



STATUTS DE L'ASSOCIATION CODATU

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Dénomination

1.1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret français du 16 août 1901 ayant pour titre " Coopération pour le Développement et l'Amélioration des Transports Urbains et Périurbains " désignée par les initiales CODATU.

1.2 Les statuts sont complétés et précisés par un Règlement Intérieur établi par le Bureau et approuvé préalablement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : Objet

2.1 CODATU est une association d'intérêt général à but non lucratif dont la vocation est de développer la mobilité des populations, en particulier fragiles, dans les pays les moins avancés (PMA) et les Pays à Revenus Intermédiaires (PRI) afin de contribuer à la fois à leur éducation, à leur insertion, à leur accès aux soins ainsi qu'à la lutte contre le changement climatique et la pollution urbaine. CODATU poursuit ainsi une vocation humanitaire et environnementale dans les pays les moins avancés. Son objet est de promouvoir et d'accompagner les politiques de mobilité urbaine soutenable dans les pays les moins avancés (PMA et PRI) à travers des actions de formation, d'animation et d'échanges ou de partages scientifiques, techniques, économiques et sociaux en favorisant les systèmes de déplacement urbains et périurbains ; elle s'appuie sur l'échange et le partage d'expériences entre les pays les moins avancés (PMA et PRI), tels qu'ils ressortent de la classification internationale et les pays plus anciennement industrialisés. L'objectif recherché par CODATU est d'aider les PMA et PRI et leur population, notamment les personnes les plus démunies, à bénéficier de l'un des 5 services sociaux essentiels qu'est le transport public de voyageurs. De fait l'action de CODATU s'inscrit pleinement dans le cadre de l'aide au développement à dimension humanitaire des pays visés ci-dessus et ses activités visent à l'atteinte des objectifs de développement durable définis par l'ONU.

A noter que toutes les activités développées par CODATU doivent avoir pour finalité d'aider à l'amélioration des conditions d'existence des populations des PMA et PRI par l'accès à des services de transport publics durables, la faculté de se déplacer pour les populations fragiles étant indispensable à la satisfaction de leurs besoins les plus élémentaires (éducation, soins, accès, logement). A cet égard, et dans le cadre de son objet et de ses missions CODATU se réserve la possibilité d'abonder, ou de faire des dons ou encore de faire bénéficier gracieusement des structures sociales ou équivalentes de pays les moins avancés intervenant sur des sujets ou problématiques en lien avec ceux portés par CODATU.



2.2 L'Association remplit sa mission au bénéfice des populations des territoires des PMA et PRI :

- par la conception, le développement et la maîtrise de programmes et d'actions destinés à offrir aux populations des pays les moins avancés des services de transport collectif durables et accessibles ;
- par la conception et le développement d'actions de coopération et de conseil auprès des villes et pays inscrits sur les territoires des PMA et PRI ;
- par la recherche de fonds publics ou privés lui permettant de financer les programmes et actions qu'elle conçoit, développe et dont elle assure la maîtrise ;
- par l'échange et le partage d'informations entre ses membres, et les bénéficiaires des actions menées ;
- par l'organisation et le parrainage de réunions périodiques, en particulier de Conférences Internationales et forum ouverts à toute personne physique ou morale désireuse de partager les expériences et travaux sur les sujets de mobilité urbaine ; étant précisé que CODATU privilégiera la tenue de tels événements sur les territoires des PMA et PRI ;
- par la coordination de recherches, d'études et d'expérimentations, notamment par l'intermédiaire de comités techniques ;
- par des publications périodiques et occasionnelles à destination de tous les publics ;
- en suscitant et organisant des actions de formation en partenariat avec ses membres ou des partenaires publics ou privés,
- en apportant son concours au développement des coopérations entre collectivités territoriales du Nord et du Sud, ou Sud-Sud,
- par la réalisation ou le soutien d'actions à caractère humanitaire et collectif au bénéfice des populations pauvres ou fragiles.

ARTICLE 3 : siège social

Le siège social est situé dans la Métropole de Lyon ; il pourra être transféré, ailleurs en France, en tout autre lieu, par décision du Conseil d'Administration, ratifié par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.


2 / 11 CP



ARTICLE 5 : Composition

L'Association se compose de Membres actifs, et de Membres d'honneur.

5.1 Membres actifs : les membres actifs sont rassemblés au sein de cinq collèges :

- *Collège I* : Etablissements de formation, d'études et de recherches
- *Collège II* : Collectivités Territoriales, groupements ou associations de collectivités territoriales et autorités organisatrices de transport public.
- *Collège III* : Professionnels du transport : Sociétés publiques et privées d'études et d'ingénierie, industriels et équipementiers, exploitants, constructeurs d'infrastructures ou de matériels, associations ou organisations professionnelles, et autres organisations spécialisées
- *Collège IV* : Personnes physiques
- *Collège V* : Organisations Non Gouvernement dont l'activité est en lien avec celle de CODATU, notamment l'urbanisme, le climat, la mobilité, l'aide au développement des pays du Sud, la planification urbaine, la coopération technique, la transition énergétique, etc.

5.3 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont rendu des services particulièrement éminents à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 : Admission - Radiation

6.1 Admission

Sur proposition du bureau de CODATU, le Conseil d'Administration se prononce sur les demandes d'admission des Membres actifs et il présente à l'Assemblée Générale ses propositions d'attribution de la qualité de Membre d'honneur.

6.1.1. Membres actifs

Les personnes morales ou physiques concernées adressent leur demande d'admission à la Direction Générale, au vu des statuts et du montant de la cotisation décidée par l'Assemblée Générale selon la catégorie du collège dont elles relèvent.

Le Bureau instruit et présente la demande définitive au Conseil d'Administration.

Ce n'est qu'une fois que le membre s'est engagé à respecter le Règlement Intérieur et la charte de l'association et est en règle avec sa cotisation qu'il est considéré comme membre actif.

Une liste des membres en cours d'admission et des Membres actifs est tenue à jour par CODATU.

6.1.2. Membres d'honneur

A l'appui de leur demande, et sur proposition du bureau, le Conseil d'Administration soumet à la décision de

Th
CP



l'Assemblée Générale la nomination ou la récusation des Membres d'honneur.

6.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès pour une personne physique, liquidation ou dissolution pour une personne morale,
- sur instruction du Bureau, la radiation peut être décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves ; le membre concerné est préalablement appelé à fournir une explication.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des Membres actifs, fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et validées par le Bureau,
- les subventions des institutions publiques nationales, des collectivités territoriales et des établissements publics, ou de toute autre organisation nationale ou internationale,
- les recettes liées à ses activités en matière de coopération les contributions exceptionnelles ;
- les dons ;
- le mécénat et le bénévolat ;
- toute autre ressource non interdite par la loi citée en article 1.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Assemblée Générale ordinaire

8.1 L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres actifs de l'Association, ainsi que les Membres d'honneur. Chaque Membre actif a le droit d'être représenté par un délégué votant, lequel est mandaté pour voter en lieu et place du Membre actif absent.

8.2 L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- contrôler la gestion du Président du Conseil d'Administration et du Bureau pour les missions qui lui ont été déléguées par lui. L'Assemblée approuve notamment les comptes de l'exercice clos, vote les budgets initiaux et actualisés des exercices en cours et ceux de l'exercice suivant, et affecte les résultats de l'exercice ;
- nommer le commissaire aux comptes ;
- fixer le montant de la cotisation des Membres actifs,
- fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration, leur renouvellement ou leur nomination ;
- ratifier les membres du CA cooptés entre deux assemblées (art 11.4) ;
- décider du lieu et du calendrier des conférences de dimension internationale

TdL
CP



- ratifier le plan stratégique de l'Association et sa gouvernance.

8.3 L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande écrite d'un quart au moins de ses membres.

8.4 Les dispositions régissant l'envoi préalable des convocations et l'ordre du jour pour les réunions de l'Assemblée Générale ainsi que pour la désignation des délégués ou représentants votants sont définies dans le Règlement Intérieur.

8.5 Les réunions de l'Assemblée Générale sont conduites conformément au Règlement Intérieur et aux pratiques courantes en la matière. Les Assemblées Générales, y compris l'assemblée générale annuelle, peuvent être organisées, sur décision du Président, à distance grâce à des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective à une délibération collégiale, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres absents de réunions d'assemblées générales organisées à distance ne peuvent pas donner pouvoir à un autre membre.

8.6 L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins 10% des Membres présents ou représentés sont réunis ; les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le vote se fait à bulletin secret, sauf si, l'ensemble des présents et représentés décident que le vote peut se faire à main levée.

8.7 Aucune décision ne peut être prise lors des réunions de l'Assemblée Générale sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, préalablement approuvé, publié et adressé conformément au Règlement Intérieur.

En cas d'urgence, ou d'autres circonstances spéciales qui interféreraient sur le fonctionnement normal de l'Association, le Conseil d'Administration et/ ou le Bureau Exécutif est chargé de prendre les mesures qu'il juge appropriées dans l'intérêt de l'Association, sous réserve d'approbation à la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

Au moins une fois par an l'Assemblée valide et arrête les comptes de l'exercice de l'année passée de l'Association, ainsi que le budget de l'année en cours et celui de l'année à venir. Elle s'assure que les cotisations ont bien été affectées au fonctionnement des activités de la vie associative, elle affecte le résultat d'une part dans l'esprit de l'objet de l'association, et d'autre part, de sorte à garantir sa pérennité en vérifiant que l'Association est dotée d'un fonds de réserve suffisant pour faire face aux aléas et fonctionnement de la vie associative.

8.8 Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président de séance et le Secrétaire Général.

Les copies et extraits des procès-verbaux des séances de Conseil d'Administration et des Assemblées

TdL
cr
5 / 11



Générales sont certifiés conformes par le Président de l'association ou par deux membres du Bureau, dont le Secrétaire Général.

Les procès-verbaux sont adressés aux membres par courriel et conservés dans les archives de l'Association.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association. Pour délibérer valablement, elle doit alors comporter au moins le quart des délégués votants. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau ; lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués votants présents.

Les décisions sont prises à la majorité de deux tiers des membres votants présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

ARTICLE 10 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration (CA)

11.1 Le Conseil d'Administration comprend au plus vingt-cinq (25) membres il se compose uniquement de membres actifs qui ont tous un droit de vote :

L'Assemblée Générale fixe le nombre total de membres du CA ainsi que le nombre de postes ouverts au sein du Bureau.

11.2 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs au Bureau et/ou Directeur Général. Les missions et rôles confiés au Bureau et ou/ Directeur Général sont définis à l'article 12 des présents statuts. Ils peuvent si nécessaire faire l'objet de précisions dans le Règlement Intérieur.

11.3 Elections des membres du Conseil

Les membres sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Au terme des 3 ans l'Assemblée Générale Annuelle délibère sur le renouvellement des administrateurs ou leur élection pour les nouveaux.

Le choix des administrateurs se fait parmi les Membres actifs ayant fait part préalablement de leur souhait d'être au Conseil d'Administration. Les modalités de demande d'admission sont définies dans le Règlement Intérieur. En cas de besoin et d'arbitrage, l'élection tient compte des critères suivants :

- Engagement de participer aux réunions de Conseil d'Administration ;

TdL



- Ancienneté du membre dans l'association et son lien historique avec l'Association ;
- Volonté ou engagement d'assurer des missions de bénévolat et/ou de mécénat ;
- Actions de promotions et/ou de portage d'actions contribuant au rayonnement et au développement de l'Association ;
- Sponsor technique et/ou financier d'évènements internes (CA/AG/Bureau/ réunions techniques) ou d'évènements externes (Forum, Conférence, etc.).

La nomination des administrateurs se fait en principe à bulletin secret, ou à main levée si au cours de l'Assemblée les membres présents ou représentés le décident à la majorité simple.

11.4 A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut coopter des administrateurs chaque année dans la limite maximum de 3 membres. L'Assemblée Générale la plus proche doit certifier cette décision du CA, sous peine de nullité.

11.5 Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Pour pouvoir valablement délibérer, le conseil doit être composé d'au moins la moitié de ses membres Actifs (présents et/ou représentés). Chaque membre dispose d'une voix ; il peut également être mandaté pour voter en lieu et place au maximum de deux membres absents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les modalités de convocation et communication sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration sont autorisés à participer aux réunions lorsque les conditions le permettent par audio/visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Les membres du Conseil d'Administration participant ainsi à distance aux réunions du Conseil d'Administration sont réputés présents. Ils peuvent être titulaires de mandats dans les limites de 3 mandats maximum par administrateur sous réserve d'avoir transmis préalablement leurs mandats écrit à la Présidence.

11.6 Il est tenu procès-verbal des séances, à la diligence du Président qui signe avec le Secrétaire Général les procès-verbaux.

11.7 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais ou indemnités sont possibles, sur justifications.

ARTICLE 12 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit en son sein pour trois ans renouvelables au scrutin secret ou à main levée si l'unanimité des présents en est d'accord, un Bureau organisé en deux niveaux : un Bureau Exécutif et un Bureau Elargi. Les modalités de fonctionnement et d'organisation du Bureau sont définies dans le Règlement Intérieur ; Les membres du Bureau (Exécutif ou Elargi) sont autorisés à participer à ses réunions lorsque les conditions le permettent par audio/visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, les réunions pouvant se tenir sous format hybride, certains membres étant présents physiquement et d'autres participant à distance. Les



membres du Bureau participant ainsi à distance aux réunions du Bureau sont réputés présents.

Le Bureau élit en son sein les personnes titulaires des missions ainsi définies.

Le Bureau Exécutif comprend :

- un Président du Conseil d'Administration (PCA),
- un Vice-Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire Général,
- un représentant en charge des affaires de la vie associative.

Le Bureau Exécutif reçoit une délégation de pouvoir permanente du CA pour gérer l'ensemble des affaires de l'association. Il les soumet à l'approbation de ce dernier. Il assure pour le compte du CA la bonne gouvernance de l'association en mettant en place les dispositions, l'organisation et procédures nécessaires, en lien avec le Directeur Général. Son rôle est de garantir la pérennité de l'Association, son développement, ainsi que d'organiser les conférences de niveau international. Il rend compte régulièrement au CA de l'activité de l'Association. Sur proposition soumise au CA, il désigne les structures techniques et scientifique selon la nature de leur objet. Il se réunit en « Bureau Elargi » en invitant le ou les présidents de la ou des structures ad hoc en fonction des opportunités, ou à la demande de l'un d'entre eux afin d'étudier le sujet concerné le nécessitant.

Le Bureau Exécutif gère le Directeur Général (recrutement, lettre de mission, licenciement, mutation, sanction, fixation de sa rémunération, etc.).

Le Bureau Elargi

Il comprend les membres du Bureau Exécutif, plus les membres en charge de porter des thématiques, ou de présider un comité, un club ou une structure, désigné par le CA et élus au sein du bureau. Le nombre de ces derniers est fixé par l'Assemblée Générale. Les présidents et/ou représentants des structures pour lesquelles ils ont été désignés sont en charge de piloter l'activité concernée et en rendent compte au bureau Exécutif selon les termes de leur lettre de mission et/ou du Règlement Intérieur.

Chaque membre du Bureau reçoit une lettre de mission, qu'il s'engage à assurer selon les termes de cette dernière.

Le Président du Conseil d'Administration (le Président) :

Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, et peut à sa demande convoquer le Bureau Exécutif ou Elargi ; il en dirige les débats. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il fait délégation de pouvoirs pour les actes de gestion au Bureau Exécutif, ainsi qu'au Directeur Général. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par le Vice-Président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par tout membre du bureau de son choix. Le Règlement Intérieur définit la délégation de pouvoir au sein du Bureau.

Il signe les fiches de mission des membres du Bureau.



Le Trésorier :

Le Trésorier veille à la gestion patrimoniale de l'Association. A cet égard, il mène toutes les diligences qu'il juge nécessaires pour assurer son rôle et ses missions, en accord avec le Directeur Général ou la personne compétente désignée pour suivre les affaires d'ordre financier. Il prend les dispositions pour s'assurer de la bonne tenue des comptes, et de la bonne gestion quotidienne de l'association.

Il rend compte au Bureau Exécutif lorsque nécessaire de sa mission. À cet égard, avec l'appui du service interne compétent, il présente au Bureau au moins une fois par an le projet d'arrêté des comptes, le budget prévisionnel et le budget révisé de façon détaillée.

Le Secrétaire Général :

Le Secrétaire seconde le Président et/ou le Vice-Président pour le fonctionnement administratif et la gouvernance de l'Association ; à ce titre, il prépare et envoie les convocations, les procès-verbaux et la correspondance.

Représentant de la vie associative :

La personne désignée a pour mission de recenser l'ensemble des activités associatives, d'en assurer le suivi, la valorisation en termes de communication et de contribuer à en assurer la dynamique et l'animation.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général (DG)

Le Directeur Général est placé sous l'autorité du Bureau Exécutif et du Président, qui lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ses pouvoirs sont définis dans son contrat de travail et complétés si besoin par une lettre de mission établis par le Bureau Exécutif, signés du Président et communiquée au Conseil d'Administration.

Le montant de sa rémunération et autres avantages sociaux et/ou en nature sont fixés par le Bureau Exécutif.

Le DG assure le management de l'équipe salariée de l'association.

Le DG peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sous réserve d'une approbation préalable du Bureau Exécutif et sur la base d'une lettre de mission claire à la personne dont les pouvoirs sont délégués.

Le Directeur Général assiste aux instances de l'Association (Bureau, CA et AG) avec voix consultative, il peut être accompagné lors des sessions de travail du Bureau Exécutif, par toute personne de son choix approuvée par le Bureau Exécutif, qui pourra prendre en charge le secrétariat des différentes sessions.

ARTICLE 14 : Langues officielles

Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais ; ces deux langues officielles sont utilisées en cas de besoin à toutes les réunions et pour toute la correspondance, les publications et les documents distribués aux membres de l'Association par le Secrétariat.



D'autres langues peuvent être utilisées avec l'accord préalable du Bureau.

ARTICLE 15 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé par le Bureau Exécutif et adopté par le Conseil d'Administration ; le Règlement Intérieur fixe les modalités des fonctionnements administratif, financier, technique et scientifique de l'Association, et notamment :

- Ceux concernant l'Assemblée Générale : le déroulement, la désignation des délégués votants, les conditions d'envoi des convocations et des ordres du jour, étant précisé que les Assemblées Générales quels que soient leur caractère (ordinaire ou extraordinaire) peuvent être tenue en présentiel et en visioconférence, sur proposition du Bureau ;
- les règles et modalités de fonctionnement du Bureau ;
- les règles et modalités de fonctionnement du CA ;
- les règles et modalités de délégation de pouvoirs du CA au Bureau et au Directeur Général ;
- les missions et la constitution des structures techniques et ou opérationnelles en charge de porter des thématiques spécifiques (ex : Conférence internationale) ou d'intérêt commun ou général (ex : club affaires, club AOM, Comité des Sages, etc.) ;
- les dispositions concernant les congrès internationaux et forum régionaux, notamment les missions et la constitution de comité de pilotage, des comités scientifiques, etc. ;
- les publications, étant précisé que le principe fixé est la mise à disposition gracieuse et l'accessibilité large des publications de toute nature élaborée par CODATU, notamment elles sont consultables en « open data » son site web.

Le Bureau est seul compétent pour préparer la modification du Règlement Intérieur, qui doit être adoptée par le Conseil d'Administration pour être valide. Le Conseil d'Administration reste seul compétent pour abroger le Règlement Intérieur.

III – CONDITIONS DE DISSOLUTION

ARTICLE 16 : Dissolution, application

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 9 ou par décision judiciaire ou extra-judiciaire. Elle doit être prononcée par les 2/3 au moins des membres présents. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne alors une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à une ou plusieurs associations de son choix, déclarées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.



ARTICLE 17 : Déclaration

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président ou la personne qu'il désignera pour l'exécution de ces formalités ainsi que pour l'ouverture de compte bancaire ou postal au nom de CODATU.

*_*_*_*_*_*_*_*

Villeurbanne, le 11 décembre 2024

Le Président par intérim,
Christian Philip

Le Secrétaire Général,
Thibault de Lambert